

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES ARRÊTÉS DU MAIRE****ARRÊTÉ PERMANENT LIMITATION AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES >
À 7T5**

Le Maire de la Commune d'ANGLIERS (Vienne),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et 14.3221 ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-3, IAI 1-6, R 411-5, R411-8, R411-211, R411-25 et suivants, R422-4 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que l'étroitesse des voies communales ne permet pas un croisement sécuritaire des usagers.

Considérant que le dimensionnement et l'état de la chaussée ne permettent pas de recueillir de telles charges lourdes sans altérer à court terme la sécurité des usagers et le patrimoine routier.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il convient d'interdire à la circulation les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes sur les voies communales dites Allées de la Tour d'Auvergne, rue de la pêchette et Allée Aubert de Tourny.

ARRÊTÉ**Article 1^{er} : Abrogation**

Sans objet.

Article 2: Prescriptions et conditions de circulation

La circulation sera interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dans les deux sens de circulation dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés dépasse 7T5, sur les voies communales dites Allée de la Tour d'Auvergne, rue de la pêchette et Allée Aubert de Tourny.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire de substitution suivant, dans les deux sens de circulation : RD 347, RD61C puis RD14.

Article 3 : Fourniture, installation et entretien de la signalisation

La signalisation sera fournie, installée et entretenue par les services de la commune d'Angliers.

Article 4 : Dérogation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'incendie et de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux camions d'ordures ménagères, aux véhicules de services et d'entretiens de la voirie, aux véhicules munis d'une autorisation délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police, aux transports en commun de voyageurs, aux transports scolaires et de desserte agricole, aux engins agricoles, aux véhicules appartenant aux propriétaires ou aux exploitants des parcelles riveraines et aux véhicules de livraison.

Article 5 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune d'Angliers dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Caractère exécutoire

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage ou d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et de la Commune d'Angliers. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus et de la mise en place de la signalisation correspondante conformément à l'article « Fourniture, installation et entretien de la signalisation ».

Article 8 : Exécution

Le Maire d'Angliers et le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à :

- M. le Secrétaire Général des Services Départementaux de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers de la Vienne,
- Mme la Représentante du Service des Transports Routiers de la Vienne pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur du SDIS

Fait à ANGLIERS, Le 07 Mai 2025
Le Maire, Nathalie BASSEREAU

